



Destinataires

Gouvernements cantonaux

Berne, le 26 avril 2021

Modification d'ordonnances relevant de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022: ouverture de la procédure de consultation

Mesdames les Présidentes,
Messieurs les Présidents,
Mesdames, Messieurs,

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DE-TEC) mène une consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, des associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des autres milieux intéressés sur le projet de révision partielle de l'ordonnance sur l'énergie (OEne), de l'ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT), de l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE), de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR), de l'ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM), de l'ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (OMBT), de l'ordonnance sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (OSPEX) et de l'ordonnance sur le fonds de désaffectation et sur le fonds de gestion (OFDG).

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **13 août 2021**.

Vous trouverez ci-joint un résumé des différents projets de révision.

Nous vous invitons à donner votre avis sur les projets d'ordonnances ainsi que sur les explications figurant dans les rapports explicatifs.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti:

verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch



Nous vous prions d'indiquer le nom et les coordonnées de la personne à qui nous pouvons nous adresser en cas de question.

À l'expiration du délai de consultation, les prises de position seront publiées sur Internet.

Les interlocuteurs suivants se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire:

Thème	Interlocuteur	Section	Téléphone	E-Mail
OEné				
Regroupement dans le cadre de la consommation propre	Wieland Hintz	Énergies renouvelables	058 469 30 89	wieland.hintz@bfe.admin.ch
Délimitation par rapport à l'aménagement du territoire	Bernhard Hohl	Force hydraulique	058 462 55 78	bernhard.hohl@bfe.admin.ch
Intérêt national	Guido Federer	Force hydraulique	058 462 58 75	guido.federer@bfe.admin.ch
Conventions d'objectifs	Andreas Scheidegger	Industrie et services	058 462 55 54	andreas.scheidegger@bfe.admin.ch
OEEE				
	Markus Bleuer	Appareils et appels d'offres publics	058 462 69 24	markus.bleuer@bfe.admin.ch
OEnéR				
Prix de marché de référence	Laura Antonini	Énergies renouvelables	058 462 53 97	laura.antonini@bfe.admin.ch
Biomasse	Daniel Binggeli	Énergies renouvelables	058 462 68 23	daniel.binggeli@bfe.admin.ch
Force hydraulique	Gianni Semadeni	Force hydraulique	058 466 34 44	gianni.semadeni@bfe.admin.ch
Photovoltaïque	Wieland Hintz	Énergies renouvelables	058 469 30 89	wieland.hintz@bfe.admin.ch
OMBT et OSPEX				
	Sven Schelling	Droit de l'électricité, du transport par conduites et des eaux	058 464 53 89	sven.schelling@bfe.admin.ch
OFDG				
	David Erni	Droit du nucléaire	058 465 34 35	david.erni@bfe.admin.ch
OGOM				
	Zeno Schnyder	Droit du marché de l'énergie	058 465 20 06	zeno.schnyder@bfe.admin.ch
Autres				
	Nico Häusler	Affaires du Conseil fédéral et affaires parlementaires	058 462 48 26	nico.haeusler@bfe.admin.ch

Nous vous prions d'agréer, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Simonetta Sommaruga

Annexe:
Résumé des différentes révisions



Modifications d'ordonnances relevant de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022

Résumé des différentes révisions

Révision de l'ordonnance sur l'énergie (OEne)

Projets d'utilisation des forces hydrauliques et planification directrice cantonale

Les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent avoir été prévus dans le plan directeur (art. 8, al. 2, de la loi sur l'aménagement du territoire, [LAT]). L'art. 10 de la loi sur l'énergie (LEne) et 8b LAT découlant de la nouvelle LEne prévoient notamment la désignation dans le plan directeur des tronçons de cours d'eau qui se prêtent à l'exploitation de l'énergie hydraulique. Le Tribunal fédéral a soulevé deux questions à ce sujet, qui ont suscité des incertitudes juridiques. La présente révision apporte donc deux précisions dans l'OEne, la première étant qu'une installation doit pouvoir être autorisée indépendamment de la désignation des tronçons de cours d'eau qui se prêtent à l'utilisation d'énergies renouvelables, et la seconde que les projets qui n'ont pas d'incidences importantes sur le territoire et l'environnement ne doivent pas avoir été prévus dans le plan directeur.

Intérêt national

Dans son arrêt concernant l'agrandissement du lac du Grimsel, le Tribunal fédéral exige que, contrairement à ce qui était admis auparavant, en cas de grave altération d'une zone inscrite à l'inventaire, non seulement la production totale après l'agrandissement doive être supérieure aux valeurs seuils, mais que celui-ci doive également entraîner une hausse déterminante de la puissance/production ou de la capacité de retenue. Pour éliminer l'insécurité juridique que cet arrêt induit, la présente révision vient préciser en quoi consiste une hausse déterminante. Elle clarifie de plus les critères selon lesquels une rénovation est d'intérêt national. Enfin, elle fixe désormais un seuil pour les centrales à accumulation.

Remboursement du supplément perçu sur le réseau

Il est dorénavant précisé dans l'ordonnance que toute mesure économique *sur l'ensemble de sa durée de vie* doit figurer dans la convention d'objectifs nécessaire au remboursement du supplément perçu sur le réseau. La pratique actuelle se fonde sur la durée d'amortissement des mesures. La présente révision permet d'inscrire davantage de mesures dans les conventions d'objectifs et renforce ainsi considérablement l'efficacité énergétique.

Regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP)

Les modifications apportées à l'ordonnance visent aussi à préciser qu'en cas de *contracting* dans lequel le contracteur répond (également) du financement de l'installation de production, les coûts du financement externe qui lui échoient effectivement peuvent être répercutés sur les participants du RCP. Elles indiquent aussi clairement que tous les RCP (et pas uniquement ceux qui comprennent des locataires et des preneurs à bail) doivent nommer un représentant vis-à-vis du gestionnaire de réseau de distribution (GRD).





Révision de l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE)

La révision permet d'intégrer dans le droit suisse, et ce dans les annexes de l'OEEE concernant les appareils électriques, plusieurs corrections, précisions ou compléments apportés aux règlements de l'Union européenne que la Suisse avait déjà repris lors de la révision du 15 mai 2020. Ces modifications n'ont aucune conséquence significative sur les acteurs du marché.

Révision de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR)

Rétribution unique allouée pour les installations photovoltaïques

Il est prévu de réduire de moitié la rétribution de base. Quant à la contribution liée à la puissance, elle baisse de 20 francs et passe à 270 francs pour les installations dont la classe de puissance est égale ou supérieure à 100 kW.

Rétribution de l'injection axée sur les coûts pour la biomasse, la petite hydraulique et l'éolien

Il est prévu que pour les installations avec mesure de la courbe de charge, le calcul du prix de marché de référence se basera sur une moyenne mensuelle et non plus trimestrielle.

Contributions d'investissement pour la petite hydraulique

Il est prévu que le remplacement complet d'une installation (en tant qu'agrandissement ou rénovation) puisse faire l'objet d'un encouragement.

Usines d'incinération des ordures ménagères

En raison d'une modification apportée à l'ordonnance sur les déchets (OLED) qui a augmenté les exigences énergétiques minimales de 0,25, il est prévu de n'accorder de contribution d'investissement que si l'installation présente une efficacité énergétique nette (EEN) d'au moins 0,9.

Centrales électriques à bois

Les installations dans lesquelles le dispositif de distribution de chaleur est raccordé ou agrandi au moment même de leur construction, ne sont pas en mesure de remplir les exigences énergétiques minimales au moment de la décision définitive. La présente révision prévoit donc que dans ce cas, il suffit d'établir de manière plausible que ces exigences seront rapidement respectées, ce point étant ensuite vérifié par l'OFEN.

Révision de l'ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM)

L'OGOM en vigueur prescrit que seuls des auditeurs sont habilités à certifier les données d'une installation de production; cette certification est requise dans le système des garanties d'origine. L'OGOM prévoit toutefois une dérogation pour les installations de production dont la puissance nominale côté courant alternatif est de 30 kVA au plus. En effet, pour de telles installations, la certification peut être effectuée par l'exploitant de la station de mesure concernée ou par un contrôleur dûment autorisé, ce qui simplifie la procédure. Dans la présente révision, cette dérogation sera désormais réservée au photovoltaïque, mais elle sera par contre appliquée pour les installations d'une puissance inférieure à 100 kW.



Révisions de l'ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (OMBT) et de l'ordonnance sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (OSPEX)

Afin de maintenir la compatibilité de ces deux actes avec le droit de l'Union européenne, les définitions des opérateurs économiques et les obligations qui leur incombent par rapport à la sécurité des matériels électriques à basse tension ainsi que des appareils et des systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles sont adaptées dans le cadre de ces révisions.

Révision de l'ordonnance sur le fonds de désaffectation et sur le fonds de gestion (OFG)

La présente révision de l'OFG vise principalement à transposer les constatations de l'arrêt du Tribunal fédéral du 6 février 2020 en supprimant les compétences illicites du DETEC et en adaptant les renvois correspondants. Le projet de révision comprend d'autres adaptations, qui permettent:

- de stipuler expressément que le comité en charge des coûts établit un rapport de contrôle sur cette étude à l'attention de la commission. Dorénavant, celle-ci demandera au DETEC de se prononcer sur l'étude de coûts et sur ce rapport avant qu'elle ne fixe le montant prévisible des coûts de désaffectation et de gestion des déchets;
- de présenter de manière explicite et donc contraignante la pratique actuelle concernant le calcul des provisions pour les coûts de gestion des déchets antérieurs à la mise hors service définitive des centrales nucléaires;
- de remanier en profondeur les dispositions régissant l'organisation des différentes instances par souci de rationalité et de clarté;
- d'obliger expressément les membres de la commission, du comité de la commission et des comités, lorsqu'ils exercent leur pouvoir d'appréciation dans le cadre de leur activité, à toujours veiller à assurer le financement des coûts de désaffectation et de gestion des déchets afin qu'il ne subsiste, selon toute probabilité, aucun coût non couvert.